

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°18-2024

O B J E T : Convention de mise à disposition d'un emplacement entre Mr MAHRI et la Commune de Miramas

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision n°284/22, qui est arrivée à échéance le 15/12/2023,

CONSIDÉRANT, que Mr MAHRI a sollicité de la Commune le renouvellement de cette mise à disposition,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D' ETABLIR** une convention de mise à disposition, à titre onéreux, entre Mr MAHRI et la Commune d'un emplacement N° 47 situé sur la parcelle cadastrée section AZ au Centre Carnot, dont les caractéristiques sont détaillées dans la convention jointe, pour la période du 15/12/2023 au 14/12/2024. Le montant de la redevance mensuelle est de 238€.

- **D'AFFECTER** la recette au budget de la Commune, chapitre et article correspondants.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.
Fait à Miramas, le 05/02/2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 13/02/24

Le Maire
Conseiller Métropolitain

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MIRAMAS, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Frédéric VIGOUROUX**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil Municipal aux termes de la délibération n°27-2020 du 10 juin 2020, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

Monsieur MAHRI Karim demeurant 210 rue d'Irlande – 13 140 Miramas.
Ci après dénommée « L'occupant »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur MAHRI Karim a sollicité la Commune pour le renouvellement de sa convention d'occupation à titre précaire et révocable.

Parcelle de terrain où l'occupant entreposera un manège, un camion ainsi que tout véhicule léger servant à son usage personnel et une caravane qui lui servira d'habitation durant la durée d'occupation.

La dernière convention d'occupation est arrivée à échéance le 14/12/2023.



ARTICLE 1 - Mise à disposition :

La commune accepte de mettre à disposition l'emplacement N°47 sur la parcelle AZ au centre Carnot – 13 140 Miramas.

ARTICLE 2 – Durée :

La convention est conclue du 15/12/2023 au 14/12/2024.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les lieux.

En l'occurrence, l'occupant s'engage à libérer la parcelle lors des manifestations estivales et en particulier, des fêtes de Miramas le Vieux , aux fins qu'elle serve de parking, le montant de la redevance d'occupation tient compte de cette sujétion.

ARTICLE 3 – Fixation de la redevance :

Le montant de la redevance mensuelle est de 238 € (deux-cent trente-huit euros).

Le paiement sera effectué dès réception du titre de recettes au Trésor Public, à terme à échoir.

ARTICLE 4 – Location et cession :

Monsieur MAHRI Karim ne pourra louer le bien occupé. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 – Conditions :

Monsieur MAHRI Karim prend à sa charge le transport des biens ci-dessus énumérés, ainsi que leur retrait à l'issue de la convention.

Il appartient à Mr MAHRI de souscrire à ses frais les contrats d'abonnement nécessaires, type internet, télécommunications et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

ARTICLE 6 – État des lieux :

Le terrain est mis à disposition dans son état naturel.

Monsieur MAHRI déclare connaître et prendre le bien dans son état actuel sans recours d'aucune sorte contre la Commune.

Il reconnaît et accepte le fait que la parcelle mise à sa disposition n'est pas viabilisée, et qu'il devra par conséquent faire son affaire personnelle, à ses frais, de tout raccordement aux réseaux existants qui se trouveraient à proximité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment, des règles de sécurité d'hygiène et d'urbanisme.

A la fin de la période de mise à disposition, les lieux seront restitués dans leur état initial.

Si cela ne devait pas être le cas, le terrain serait remis en état aux frais de Monsieur MAHRI Karim.

M-K

ARTICLE 7 – Assurance, responsabilité :

Monsieur MAHRI devra présenter l'attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à son occupation.

ARTICLE 8 – Dénonciation, résiliation :

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis d'une semaine remis en mains propres contre signature ou par lettre recommandée avec AR.
- en cas de non respect par l'un ou l'autre des parties de ses obligations sans préavis.
- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public.

Monsieur MAHRI Karim ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

ARTICLE 9 – Litiges :

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex.

Fait à Miramas, le 05/02/2024

Mr MAHRI Karim

Lue et approuvée

M.K

LE MAIRE
Conseiller Métropolitain
Mr Frédéric VIGOUROUX

